

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
RURANGE LES THIONVILLE

Dossier n° PC 57 602 2600005

Date de dépôt : 24/02/2026

Demandeur : POIRE FRANCK

Pour : construire un abri de jardin

Adresse du terrain : 2 rue de Vaulry
57310 RURANGE LES THIONVILLE

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire délivré au nom de la commune de RURANGE LES THIONVILLE

Le Maire de RURANGE LES THIONVILLE,

Vu la demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 57 602 2600005, présentée le 24 février 2026 par POIRE FRANCK demeurant 2 RUE DE VAULRY à RURANGE LES THIONVILLE (57310),

Vu l'objet de la demande :

- pour construire un abri de jardin
- sur un terrain situé 2 rue de Vaulry à RURANGE LES THIONVILLE (57310)
- pour une surface de plancher créée de 16.56 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2008, modifié le 29/01/2009, révisé simplificativement le 23/09/2010, révisé le 25/02/2021

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 2 rue de Vaulry à RURANGE LES THIONVILLE (57310), à construire un abri de jardin, sur un terrain d'une superficie de 677 m²,

Considérant l'article UB II.I « Volumétrie et implantation des constructions » du plan local d'urbanisme qui dispose : « Les annexes (abris de jardins, piscines...) et les extensions devront être édifiées en limite ou en recul d'au moins un mètre des limites séparatives de l'unité foncière »,

Considérant que les débords de toit de l'abri de jardin s'implante à 0,6m de la limite séparative sud-est alors qu'ils auraient dû être implantés à 1m minimum,

Considérant l'article UB II.I « Volumétrie et implantation des constructions » du plan local d'urbanisme qui dispose : « Par unité foncière, l'emprise au sol est limitée, 20m² pour les abris de jardins et 40m² pour les annexes. L'emprise au sol totale cumulée des annexes et abris de jardin ne pourra excéder 60m² »,

Considérant que le projet prévoit un abri de jardin de 40m² d'emprise au sol alors que l'emprise maximum autorisée pour un abri de jardin est de 20m²,

Considérant l'article UB II.I « Volumétrie et implantation des constructions » du plan local d'urbanisme qui dispose : « La hauteur des annexes ne devra pas dépasser 5 mètres au faitage et celle des abris de jardin 3,5 m de haut »,

Considérant que la hauteur au faitage de l'abri de jardin s'élève à 202.50 avec un terrain naturel de 197,50, soit une hauteur de 5m au faitage alors que la hauteur maximum autorisée pour un abri de jardin est de 3,5m,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est refusé.

Nota :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.

Le 09 AVR. 2026

Le Maire

Pierre ROSAIRE



L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).